

Autorisation requise

PISCINES PRIVÉES

Un certificat d'autorisation est-il requis?

Toute personne désirant construire ou installer ou déplacer une piscine privée dans l'arrondissement doit, au préalable, demander un certificat d'autorisation.

Les travaux ne peuvent débuter avant la délivrance du certificat d'autorisation par la division urbanisme, permis et inspections de l'arrondissement.

La réglementation

Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles est entré en vigueur le 22 juillet 2010. Il s'agit d'un règlement adopté par le gouvernement du Québec dont l'application relève de la compétence des municipalités. À la Ville de Montréal, l'application de ce règlement relève des arrondissements.

En plus de la réglementation provinciale, le requérant est aussi tenu de respecter certaines normes contenues aux règlements d'urbanisme à l'égard de l'installation de piscine.

Définition

« **piscine** » : bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus incluant un bain à remous ou une cuve thermique d'une capacité de plus de 2 000 litres

- « **piscine creusée ou semi-creusée** » : piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol
- « **piscine hors terre** » : piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol
- « **piscine démontable** » : piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire

Les normes à respecter

L'emplacement

La présence d'un bâtiment principal ou d'usage principal sur un terrain est obligatoire pour qu'une piscine privée soit autorisée.

La superficie totale d'implantation au sol d'une piscine extérieure sur un terrain ne doit pas excéder :

- 1/3 de la superficie du terrain
- 60% de la superficie de la cour arrière

Aucune piscine ne doit être installée :

- dans la cour avant d'une propriété
- sur une servitude d'utilité publique
- au-dessus des canalisations souterraines, d'un puits, des fosses septiques ou des champs d'épuration

Les distances à respecter

La distance entre les parois extérieures de la piscine et les éléments suivants doit être égale ou supérieure à 1,5 mètre :

- lignes de terrain
- de tout bâtiment adjacent (résidence et bâtiments accessoires)

La distance entre le pont-soleil (« deck ») et les lignes de propriétés doit être égale ou supérieure à 2 mètres et la distance entre le pont-soleil et tout bâtiment doit être égale ou supérieure à 1,5 mètre.

Le dégagement entre le niveau de l'eau de la piscine et les installations aériennes (fils électriques) doit être égal ou supérieur à 4,6 mètres.

Appareil lié au fonctionnement d'une piscine

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit être localisé :

- à plus de 1 m de la paroi d'une piscine hors-terre non protégée par une clôture
- à plus de 1 m d'une clôture exigée, lorsque l'appareil est situé à l'extérieur de l'espace protégé par la clôture
- à l'intérieur de l'espace protégé par la clôture
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil
- dans une remise

Les filtres, thermopompes et bombes de gaz doivent respecter les exigences suivantes :

- être situés à 2 mètres de toute ligne de terrain
- ne pas être visibles des voies publiques
- l'intensité du bruit ne doit pas dépasser 55 décibels

La clôture

Il est obligatoire de clôturer une piscine ou tout bassin artificiel extérieur destiné à la baignade dont la partie hors terre des parois est, en l'un quelconque de ses points, d'une hauteur inférieure à 1,2 m (4 pi) ou 1,4 m (4 pi 5 po) dans le cas d'une piscine démontable. La clôture doit être construite de façon à empêcher l'accès à un enfant.

La clôture doit :

Toute piscine doit être entourée, sur tous ses côtés, incluant un côté adjacent à un lac ou à un cours d'eau, d'une clôture respectant les exigences suivantes :

- hauteur minimale : 1.2 mètre
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade

- respecter un dégagement minimum de 1 mètre par rapport au mur d'un bâtiment comportant une ouverture
- respecter un dégagement minimum de 1 mètre par rapport à la piscine

Un mur d'un bâtiment peut constituer une partie de la clôture, à la condition que ce mur ne soit pourvu d'aucune porte, fenêtre ou toute autre ouverture permettant d'accéder directement à la piscine.

Les haies ne remplacent pas les clôtures.

Toute porte aménagée dans une clôture doit être munie d'un mécanisme de fermeture automatique qui fait en sorte qu'elle se referme complètement. Le système de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte. Seules les portes simples peuvent être aménagées dans la clôture exigée.

La clôture exigée doit être installée avant que la piscine soit remplie d'eau.

La clôture doit être conforme aux dispositions du chapitre VII du règlement de zonage concernant l'aménagement des clôtures.

Règle de sécurité

- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être munie d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- Si un fil électrique doit passer au-dessus de la piscine, communiquer avec Hydro-Québec pour connaître les consignes de sécurité.

Information complémentaire

Vérifier l'existence de servitude de non-construction

L'abattage des arbres pour effectuer la construction de la piscine doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage.

La terre d'excavation devra être acheminée vers le site prescrit par l'entrepreneur, lequel aura obtenu l'approbation nécessaire par le biais d'une demande écrite, soumise au moment de la demande du certificat d'autorisation à la ville.

Conduits ou fils souterrains

Les entrepreneurs ou les particuliers désireux de formuler une demande de localisation de conduits souterrains (réseaux de Bell, Gaz Métro, Hydro-Québec, etc.) doivent s'adresser à l'organisme Info-Excavation.

Suivant la réception d'une demande de localisation, Info-Excavation vérifie, à partir de sa base de données et de sa cartographie, s'il y a ou non présence des réseaux des différents membres à l'endroit désigné des travaux. Le client est alors avisé du statut de sa demande. Les entreprises possédant du réseau sur place sont prévenues et prennent rendez-vous avec le client pour une localisation.

Pour joindre Info-Excavation (24 heures sur 24, sept jours sur sept)

- Région de Montréal Téléphone : 514 286-9228 Info-excavation

Note : Info-Excavation ne possède pas de données sur le réseau d'égout et d'aqueduc de la Ville de Montréal. Les citoyens doivent s'adresser à Mme Louise Vaillancourt au 801, rue Brennan, rez-de chaussée, près de l'intersection des rues Duke et Wellington, à la Section de la géomatique (514 872-3521).

Amendes

Quiconque contrevient au règlement commet une infraction est passible :

- pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 700 \$
- pour une récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 000 \$

Cadre légal

Réglementation d'arrondissement :

- Règlement de zonage (CA28 0023)
- Règlement sur les permis et certificats (CA28 0011)
- Règlement sur les tarifs (CA28 0045)

Réglementation provinciale

- Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, article 1)

Tarification 2016 (sujet à révision annuelle)

- Piscine creusée : pour l'étude d'une demande d'un certificat d'autorisation pour l'installation : 150 \$
- Piscine hors terre : pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation : 100 \$

Pour plus de renseignements, communiquez avec l'arrondissement ou visitez le site de l'arrondissement [http : //ville.montreal.qc.ca/ibsg](http://ville.montreal.qc.ca/ibsg)

Suivre les indications suivantes : onglet « Services aux citoyens », section : « Permis et réglementations », sous-section : « Permis et autorisations ».

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.